

Burkina Faso

Code des Investissements (1995)

Note

The Investment Laws Navigator is based upon sources believed to be accurate and reliable and is intended to be up-to-date at the time it was generated. It is made available with the understanding that UNCTAD is not engaged in rendering legal or other professional services. To confirm that the information has not been affected or changed by recent developments, traditional legal research techniques should be used, including checking primary sources where appropriate. While every effort is made to ensure the accuracy and completeness of its content, UNCTAD assumes no responsibility for eventual errors or omissions in the data.

The year indicated in brackets after the title of the law refers to the year of publication in the Official Gazette or, when this is not available, the year of adoption of the law.

<https://investmentpolicy.unctad.org>

Contents

Titre I. Domaine d'application

Titre II. Régime de droit commun - garanties générales

Titre III. Régimes privilégiés

Chapitre I. Dispositions communes

Chapitre II. Les régimes d'agrément

Chapitre III. Le régime des entreprises d'exploitation

Chapitre IV. Entrée en vigueur

Titre IV. Dispositions spécifiques

Chapitre I. Utilisation de matières premières locales

Chapitre II. Avantages liés à la décentralisation

Chapitre III. Règlement des différends

Titre V. Dispositions transitoires

Titre VI. Dispositions finales

Code des Investissements

Loi n°62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant Code des investissements, modifié par la loi n°15-1997 du 17 avril 1997, la loi de finances pour 2009 et la loi n°07-2010 du 29 janvier 2010.

Titre I. Domaine d'application

Article 1

La présente loi portant Code des investissements a pour objet la promotion des investissements productifs concourant au développement économique et social du Burkina Faso.

Article 2

Est considéré au sens du présent Code comme investissement productif, tout investissement devant permettre l'exercice d'une activité:

- de production;
- de conservation;
- de transformation d'une matière première ou de produits semi-finis en produits finis;
- de prestations de services.

Article 3

Le présent Code vise la création et le développement des présentes variantes vers:

- la promotion de l'emploi et la formation d'une main d'oeuvre qualifiée;
- la valorisation de matières premières locales;
- la promotion des exportations;
- la production de biens et services destinés au marché intérieur;
- l'utilisation de technologies appropriées, la modernisation des techniques locales et la recherche-développement;
- la mobilisation de l'épargne nationale et l'apport de capitaux extérieurs;
- la réalisation d'investissements dans les localités se situant au moins à 50 km des centres urbains qui seront précisés par décret;
- la réhabilitation et l'extension d'entreprises.

Article 4

Est exclue du présent Code, toute entreprise qui exerce:

- exclusivement des activités commerciales et de négoce;
- des activités de recherche ou d'exploitation de substances minières relevant du Code minier;
- des services bancaires et financiers;
- des activités de télécommunications autres que celles des entreprises de téléphonie agréées.

Article 5

Les personnes physiques ou morales quelle que soit leur nationalité régulièrement établies au Burkina Faso sont assurées des garanties générales constituant le régime de droit commun du présent Code. En outre elles peuvent bénéficier de garanties particulières et de régimes privilégiés dès lors qu'elle satisfont aux conditions d'octroi desdits régimes.

Les régimes privilégiés sont accordés par arrêté des Ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

Article 6

Il existe quatre régimes privilégiés définis comme suit:

- le Régime A concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur ou égal à 100.000.000 FCFA et strictement inférieur à 500.000.000 FCFA, hors taxes et hors fonds de roulement entraînant la création d'au moins vingt emplois permanents;
- le Régime B concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur ou égal à 500.000.000 FCFA et inférieur à 2.000.000.000 FCFA hors taxes et hors fonds de roulement entraînant la création d'au moins trente emplois permanents;
- le Régime C concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur ou égal à 2.000.000.000 FCFA hors taxes et hors fonds de roulement entraînant la création d'au moins quarante emplois permanents;
- le Régime D concerne les entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à 1.000.000.000 FCFA hors taxes et hors fonds de roulement entraînant la création d'au moins trente emplois permanents et dont la production destinée à l'exportation est égale ou supérieure à 80%.

Toutefois pour les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pisciculture, les critères de seuil d'investissement et de création d'emplois sont réduits au quart.

Article 7

Au sens du présent Code, on entend par:

Capital: l'ensemble des biens et/ou des possessions construits, acquis ou accumulés, qu'ils soient corporels ou incorporels qui sont affectés à la création de revenus;

Entreprise: toute unité de production, de transformation et fou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale;

Entreprise nouvelle: toute entité économique telle que ci-dessus définie, nouvellement créée et en phase de réalisation d'un programme d'investissement éligible. L'investissement projeté doit permettre la création d'une activité nouvelle et ne pas résulter d'une ou de différentes modifications juridiques d'une entité ayant déjà exploité des actifs spécifiques à l'activité ciblée;

Extension ou diversification: tout programme d'investissement agréé, initié par une entreprise existante et qui engendre:

- un accroissement d'au moins 30% de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés;
- ou un investissement en matériels de production d'au moins 100.000.000 FCFA;
- ou la fabrication de nouveaux produits impliquant l'acquisition de nouveaux matériels.

Investissement: capital employé par toute personne physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement ainsi que le besoin en fonds de roulement rendus nécessaires à l'occasion de la création d'entreprises nouvelles, d'opération de modernisation, d'extension de diversification d'activités déjà existantes ou lors du renouvellement des biens d'équipements de l'entreprise;

Investissement productif: tout investissement permettant l'exercice d'une activité, qu'elle soit:

- de production;

- de conservation;
- de transformation d'une matière première ou d'oeuvre ou de produits semi-finis en produits finis;
- de prestations de services.

Investissement de capitaux provenant de l'étranger:

- les apports en capitaux, biens ou prestations provenant de l'étranger et donnant droit à des titres sociaux dans toute entreprise établie au Burkina Faso à condition que lesdits apports ne soient pas des placements en portefeuille;
- les réinvestissements de bénéfices de l'entreprise qui auraient pu être exportés.

Investisseur: toute personne physique ou morale, réalisant un investissement au Burkina Faso sans considération de sa nationalité.

Titre II. Régime de droit commun - garanties générales

Article 8

Les investissements productifs sont librement effectués au Burkina Faso sous réserve des dispositions spécifiques visant à respecter la politique économique et sociale de l'Etat, notamment la protection de la santé et de la salubrité publiques, la protection sociale et la sauvegarde de l'environnement.

Toutefois les investissements doivent se faire délivrer une autorisation préalable par le Ministre chargé de l'industrie. Dans ce cadre, ils sont tenus de déposer auprès dudit Ministre, une demande d'autorisation d'implantation comportant:

- la nature du projet d'investissement;
- son lieu d'implantation;
- le nombre d'emplois à créer;
- la liste des équipements;
- les schémas du plan d'investissements et de financement.

Article 9

Les personnes physiques ou morales régulièrement établies au Burkina Faso ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature utiles à l'exercice de leurs activités notamment:

- les droits immobiliers, fonciers, forestiers, industriels;
- les concessions;
- les autorisations et les administratifs;
- la participation aux marchés publics.

Elles ne peuvent être soumises à des mesures discriminatoires de droit ou de fait dans le domaine de la législation et de la réglementation qui leur sont applicables quelle que soit leur nationalité.

Les droits acquis de toute nature leur sont garantis.

Article 10

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont soumis aux lois et règlements burkinabé.

Ils peuvent faire partie d'organismes professionnels de défense dans le cadre des lois et règlements burkinabé.

Les entreprises étrangères et leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises et particuliers de nationalité burkinabé dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques sous réserve de réciprocité de la part de leur pays d'origine.

Article 11

Les employeurs et travailleurs étrangers sont assujettis à titre personnel aux droits, contributions et taxes conformément à la législation en vigueur.

Article 12

Dans le cadre des accords internationaux, des lois et règlements burkinabé, sont garantis aux personnes et entreprises régulièrement établies notamment:

- le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise;
- la liberté d'embauche, la liberté d'emploi et de licenciement;
- le libre choix des fournisseurs et des prestations de service;
- la liberté commerciale;
- le libre accès aux sources de matières premières;
- la libre circulation à l'intérieur du Burkina Faso des matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis et pièces de rechange.

Article 13

Les entreprises étrangères bénéficieront de la même protection que les entreprises burkinabé, en ce qui concerne les propriétés commerciales et la propriété intellectuelle.

Article 14

Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Burkina un investissement financé par un apport de devises.

Les personnes étrangères qui ont procédé à des investissements ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, les produits de toute nature de capitaux investis, les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

Article 15

Les personnes étrangères qui occupent un emploi dans une entreprise burkinabé ont le droit conformément à la réglementation en vigueur en matière de change, de transférer leurs salaires.

Article 16

Toute entreprise entrant dans le champ d'application des dispositions des articles 1 et 2, peut bénéficier d'entrepôt sous douane, conformément au Code des douanes.

Article 17

Les matières premières destinées aux unités industrielles installées au Burkina Faso sont admises à la catégorie I du tarif des Douanes.

Titre III. Régimes privilégiés

Chapitre I. Dispositions communes

Article 18

L'entreprise désirant bénéficier d'un régime privilégié doit déposer auprès du Ministère chargé de l'industrie, un dossier de demande d'agrément dont les éléments constitutifs sont fixés par décret.

Une Commission Nationale des Investissements est chargée d'examiner les dossiers de demande d'agrément.

Article 19

Pour chaque bénéficiaire d'un régime privilégié, l'arrêté d'agrément:

- indique le type de régime privilégié accordé et les avantages concédés;
- fixe les conditions particulières en fonction de la nature du projet;
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé;
- précise les engagements souscrits par l'entreprise;
- détermine en cas de défaillance les sanctions applicables à l'entreprise.

Article 20

Les entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié sont tenues:

- d'acquérir un matériel performant, de recourir aux procédés techniques les mieux adaptés et de maintenir l'exploitation dans des conditions optimales de productivité;
- de fournir aux autorités compétentes des informations jugées utiles par elles;
- de tenir leur comptabilité au Burkina Faso conformément au plan comptable en vigueur sauf dérogations expresses prévues par les textes en vigueur;
- d'employer en priorité, à qualité égale et à prix égal les services des entreprises de prestation régulièrement établies au Burkina Faso;
- de protéger l'environnement par la mise en oeuvre des procédés et appareils techniques estimés suffisants par les services compétents;
- de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité et aux normes définies par les textes en vigueur.

Article 21

Le délai de réalisation des entreprises agréées au présent Code est fixé à trois ans pour compter de la date de signature de l'arrêté d'agrément.

Toutefois, il peut être accordé une seule prorogation d'un an à compter de la date d'expiration du délai de réalisation au promoteur qui justifie d'un début de réalisation de son projet.

Article 22

Le promoteur dont le projet n'a pas connu un début de réalisation dans le délai imparti de trois ans prévu à l'article 21 perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par l'arrêté d'agrément; notification lui en est faite par correspondance du Ministre chargé de l'industrie.

Article 23

Le contrôle du respect des engagements de l'Etat et des obligations de l'entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est assuré par les services de contrôle du Ministère chargé de l'industrie.

Chapitre II. Les régimes d'agrément

Article 24

Les avantages suivants sont accordés aux entreprises bénéficiant de l'un des quatre régimes privilégiés prévus à l'article 6 nouveau.

1. Régime A

a. A l'investissement

Au titre du droit de douane: acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5% sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant;

Au titre de la TVA:

- exonération pour les entreprises nouvelles, de la TVA exigible sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant;
- en cas d'extension, remboursement de crédit de la TVA dont dispose l'entreprise à l'issue d'une période de déclaration dans la limite de la TVA acquittée sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant;
- exonération pour les entreprises nouvelles, de la TVA sur les équipements d'exploitation fabriqués localement;
- dans le cadre d'un contrat de crédit-bail assorti de transfert des avantages fiscaux prévu à l'article 32 bis du présent Code, les loyers des biens susmentionnés sont exonérés de TVA.

b. A l'exploitation

Au titre de l'impôt sur les bénéfices:

- report des reliquats de déficits successivement jusqu'au deuxième exercice après le terme des reports déficitaires autorisés par la législation en vigueur;
- déduction pour les entreprises nouvelles d'une partie des investissements dont la nature sera définie par décret Le montant des déductions autorisées est fixé à 50% du montant des investissements retenus sans excéder 50% du bénéfice imposable. Ces déductions peuvent s'étaler sur cinq exercices fiscaux successifs au terme desquels, le reliquat du crédit d'impôt autorisé et non utilisé n'est ni imputable, ni remboursable. Pour les projets d'extension agréés, pour chaque exercice fiscal, le montant des déductions ne pourra dépasser 50% du bénéfice imposable.

Au titre de la patente: exonération du droit proportionnel pendant cinq ans;

Au titre de la taxe patronale et d'apprentissage: exonération totale pendant cinq ans.

2. Régime B

a. A l'investissement

Au titre du droit de douane: acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5% sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant;

Au titre de la TVA:

- exonération pour les entreprises nouvelles, de la TVA exigible sur lesdits équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant;
- exonération pour les entreprises nouvelles, de la TVA sur les équipements d'exploitation fabriqués localement;
- en cas d'extension, le remboursement de crédit de la TVA dont dispose l'entreprise à l'issue d'une période de déclaration dans la limite de la TVA acquittée sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.
- dans le cadre d'un contrat de crédit-bail assorti de transfert des avantages fiscaux prévu à l'article 32 bis du présent Code, les loyers des biens susmentionnés sont exonérés de TVA.

b. A l'exploitation

Au titre de l'impôt sur les bénéfices:

- un report des reliquats de déficits successivement jusqu'au troisième exercice après le terme des reports déficitaires autorisés par la législation en vigueur;
- déduction pour les entreprises nouvelles d'une partie des investissements dont la nature sera définie par décret Le montant des déductions autorisées est fixé à 50% du montant des investissements retenus sans excéder 50% du bénéfice imposable. Ces déductions peuvent s'étaler sur cinq exercices fiscaux successifs au terme desquels, le reliquat du crédit d'impôt autorisé et non utilisé n'est ni imputable, ni remboursable. Pour les projets d'extension agréés, pour chaque exercice fiscal, le montant des déductions ne pourra dépasser 50% du bénéfice imposable.

Au titre de la patente: exonération du droit proportionnel pendant six ans;

Au titre de la taxe patronale et d'apprentissage: exonération totale pendant six ans.

3. Régime C

a. A l'investissement

Au titre du droit de douane: acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5% sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant;

Au titre de la TVA:

- l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la TVA exigible sur lesdits équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant;
- l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la TVA sur les équipements d'exploitation fabriqués localement;
- en cas d'extension, le remboursement de crédit de la TVA dont dispose l'entreprise à l'issue d'une période de déclaration dans la limite de la TVA acquittée sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant;
- dans le cadre d'un contrat de crédit-bail assorti de transfert des avantages fiscaux prévu à l'article 32 bis du présent Code, les loyers des biens susmentionnés sont exonérés de TVA.

b. A l'exploitation

Au titre de l'impôt sur les bénéfices:

- un report des reliquats de déficits successivement jusqu'au quatrième exercice après le terme des reports déficitaires autorisés par la législation en vigueur;
- éduction pour les entreprises nouvelles d'une partie des investissements dont la nature sera définie par décret. Le montant des déductions autorisées est fixé à 50 % du montant des investissements retenus sans excéder 50% du bénéfice imposable. Ces déductions peuvent s'étaler sur sept exercices fiscaux successifs au terme desquels le reliquat du crédit d'impôt autorisé et non utilisé n'est ni imputable, ni remboursable. Pour les projets d'extension agréés pour chaque exercice fiscal, le montant des déductions ne pourra dépasser 50% du bénéfice imposable.

Au titre de la patente: exonération du droit proportionnel pendant sept ans;

Au titre de la taxe patronale et d'apprentissage: exonération totale pendant sept ans.

4. Régime D

a. A investissement

Au titre du droit de douane: acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5% sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.

Au titre de la TVA:

- l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la TVA exigible sur lesdits équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant;
- l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la TVA sur les équipements d'exploitation fabriqués localement;
- en cas d'extension, le remboursement de crédit de la TVA dont dispose l'entreprise à l'issue d'une période de déclaration dans la limite de la TVA acquittée sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant;
- dans le cadre d'un contrat de crédit-bail assorti de transfert des avantages fiscaux prévu à l'article 32 bis du présent Code, les loyers des biens susmentionnés sont exonérés de TVA.

b. A l'exploitation

Au titre de l'impôt sur les bénéfices:

- report des reliquats de déficits successivement jusqu'au quatrième exercice après le terme des reports déficitaires autorisés par la législation en vigueur;
- déduction pour les entreprises nouvelles, d'une partie des investissements dont la nature sera définie par décret. Le montant des déductions autorisées est fixé à 50% du montant des investissements retenus sans excéder 50% du bénéfice imposable. Ces déductions peuvent s'étaler sur sept exercices fiscaux successifs. Pour les projets d'extension agréés, pour chaque exercice fiscal, le montant des déductions ne pourra dépasser 50% du bénéfice imposable.

Au titre de la patente: exonération du droit proportionnel pendant sept ans;

Au titre de la taxe patronale et d'apprentissage: exonération totale pendant sept ans.

Article 25

La fiscalité prévue à l'article 24 exclu le matériel de bureau, le matériel informatique, les appareils de climatisation et le carburant.

Chapitre III. Le régime des entreprises d'exploitation

[Abrogé]

Article 26

[Abrogé]

Chapitre IV. Entrée en vigueur

Article 27

Les avantages liés à l'exploitation prévus aux articles 24 et 26 couvrent à partir de la date de démarrage constatée par un arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

Titre IV. Dispositions spécifiques

Chapitre I. Utilisation de matières premières locales

[Abrogé]

Article 28

[Abrogé]

Chapitre II. Avantages liés à la décentralisation

Article 29

Les entreprises réalisant des investissements dans une localité située à cinquante kilomètres au moins des centres de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso bénéficient d'une prorogation de trois ans des avantages afférents à leur régime.

Elles bénéficient également de l'exonération totale des droits de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.

Les mêmes avantages sont accordés aux entreprises des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pisciculture.

Chapitre III. Règlement des différends

Article 30

Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions du présent Code aux entreprises agréées et la détermination de l'indemnité due par méconnaissance ou violation des obligations imposées, des engagements souscrits ou des garanties octroyés peut, indépendamment des voies de recours devant la juridiction administrative du Burkina Faso faire l'objet d'une procédure d'arbitrage.

Il est prévu deux procédures d'arbitrage:

1. La constitution d'un collège arbitral par:

- désignation d'un arbitre par chacune des parties;
- désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

La désignation du second ou du tiers arbitre sera faite à l'initiative de la partie la plus diligente par la Cour Suprême du Burkina Faso dans l'un des cas suivants:

- l'une des deux parties n'aurait pas désigné son arbitre dans les 60 jours suivant la notification par l'autre partie de son arbitre désigné;
- les deux arbitres ne se seraient pas mis d'accord dans les 30 jours suivant la désignation du second arbitre sur le choix du tiers arbitre.

Les arbitres établiront leur procédure, ils statueront ex æquo et bobo, la sanction arbitrale sera définitivement exécutoire sans procédure d'exequatur.

2. Le recours au Centre International pour le règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI).

Lorsque les intérêts étrangers sont en cause, il existe en outre deux voies de recours: recours au CIRDI (Centre International pour le règlement des Différends Relatifs aux Investissements) créé par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement par la Convention de 1965 ou recours à la Cour Permanente d'Arbitrage de la Hayes.

La demande d'arbitrage, à l'initiative de l'une des deux parties suspend automatiquement toute procédure contentieuse qui aurait été engagée auparavant.

Titre V. Dispositions transitoires

Article 31

Les entreprises bénéficiant de régime d'exonération ou de régime fiscal octroyé par des dispositions antérieures continueront à bénéficier de ces régimes de faveur jusqu'à l'expiration des délais fixés. Toutefois, les entreprises en régime fiscal stabilisé pourront bénéficier sur option du régime fiscal en vigueur si celui-ci est plus favorable.

Les régimes d'exonération permanente prennent fin dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 32

Les entreprises agréées à un des régimes des Codes des investissements antérieurs sont soumises aux contrôles prévus par la présente loi.

Article 32bis

Les avantages prévus au titre du présent Code pour l'acquisition d'équipements agréés peuvent faire l'objet de transfert au profit de société de crédit-bail lorsque l'opération est réalisée par voie de crédit bail.

Le transfert porte sur l'exonération de la TVA et l'acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5%.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à:

- l'introduction par la société de crédit-bail auprès du Ministre chargé des finances d'une demande d'autorisation de transfert du bénéfice de l'avantage;
- la mention dans l'acte de vente que l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un crédit-bail déterminé;
- la justification que le locataire bénéficie d'un régime privilégié consenti par le présent Code;
- l'existence du bien objet du crédit-bail sur la liste des équipements agréés.

Si le locataire ne procède pas à l'achat du bien dans les délais impartis dans le contrat de crédit-bail, les parties doivent en informer le Directeur Général des Impôts dans le mois de l'expiration dudit délai.

Les droits non perçus deviennent exigibles et sont majorés d'une pénalité de 25% à la charge du crédit bailleur.

Titre VI. Dispositions finales

Article 33

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les conditions d'application de la présente loi en fixant notamment:

- la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale des Investissements;
- les procédures d'agrément des entreprises désirant bénéficier des avantages du Code des investissements ;
- les domaines d'activité des entreprises de prestation de services qui peuvent bénéficier des dispositions du présent Code.

Article 34

Sur avis motivé de la Commission Nationale des Investissements, l'admission au bénéfice d'un régime privilégié est prononcée par arrêté des Ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

Article 35

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n°92-042/PRES du 10 juin 1992 portant Code des investissements au Burkina Faso.

Article 36

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

* * *